

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-011 DU 13 MARS 2007  
RELATIVE A LA DECENTRALISATION ET AUX LIBERTES LOCALES MODIFIEE PAR LA LOI N° 2018-003  
DU 31 JANVIER 2018 ET LA LOI 2019-006 DU 26 JUIN 2019**

**Section 2 - Des organes de la région**

**Sous-section première : Du conseil régional**

**Paragraphe 1<sup>er</sup> - De la composition et de la formation du conseil régional**

Articles	Texte initial	Observations	Texte proposé
Article 236	<p>Le nombre de conseillers par région est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- vingt et un (21) pour les régions dont la population est inférieure ou égale à 1.000.000 habitants ;</li><li>- trente un (31) pour les régions dont la population est comprise entre 1.000.001 et 1.500.000 habitants;</li><li>- quarante un (41) pour les régions dont la population est supérieure à 1 500 000 habitants;</li></ul> <p>L'élection s'effectue conformément aux dispositions de la loi.</p>	Modifié	<p>Le nombre de conseillers par région est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- vingt cinq (25) pour les régions dont la population est inférieure ou égale à 900 000 habitants ;</li><li>- trente un (31) pour les régions dont la population est comprise entre 900 001 et 1 400 000 habitants;</li><li>- quarante trois (43) pour les régions dont la population est comprise entre 1 4000 001 et 2 000 000;</li><li>- quarante neuf (49) pour les régions dont la population est supérieure à 2 000 001.</li></ul> <p>L'élection s'effectue conformément aux dispositions de la loi.</p>

**Sous-section 2 - Du bureau exécutif du conseil régional**  
**Paragraphe 1<sup>er</sup> - De la formation du bureau exécutif du conseil régional**

Articles	Texte initial	Observations	Texte proposé
Article 274	<p>Le bureau exécutif du conseil régional est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un président ;</li> <li>- un vice-président ;</li> <li>- un rapporteur.</li> </ul>	Modifié	<p>Le bureau exécutif du conseil régional est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les régions de 21 conseillers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- un président ;</li> <li>- un vice-président ;</li> <li>- un rapporteur.</li> </ul> </li> <li>• Pour les régions de 31 conseillers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- un président ;</li> <li>- deux vice-présidents ;</li> <li>- un rapporteur.</li> </ul> </li> <li>• Pour les régions de 43 conseillers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- un président ;</li> <li>- trois vice-présidents ;</li> <li>- deux rapporteur.</li> </ul> </li> <li>• Pour les régions de 49 conseillers :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- un président ;</li> <li>- quatre vice-présidents ;</li> <li>- deux rapporteurs.</li> </ul> </li> </ul>
Article 384-1		Nouveau	<p>Il est crée une agence chargée de la formation des conseillers et agents des collectivités territoriales dénommée Agence Nationale de Formation des Collectivités Territoriales (ANFCT).            L'organisation et le fonctionnement de l'ANFCT sont fixés par décret en conseil des ministres.</p>

Fait à Lomé le 09 septembre 2021


  
**Victoire S. TOMEGA-DOGBE**